

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté interministériel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 fixant les micro-entreprises en difficulté et les conditions et modalités de leur refinancement.

Le ministre des finances, et

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise,

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 20-290 du 24 Safar 1442 correspondant au 12 octobre 2020 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 ter du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs, le présent arrêté a pour objet de fixer les micro-entreprises en difficulté et les conditions et modalités de leur refinancement.

Art. 2. — La micro-entreprise en difficulté est toute micro-entreprise qui n'a pas pu exercer son activité et/ou qui n'a pas pu rembourser les prêts qui lui ont été octroyés, selon les cas cités à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — En cas de nécessité et à titre exceptionnel, le ou les jeune(s) promoteur(s), bénéficiant du dispositif d'appui à la création et l'extension d'activités, peuvent bénéficier du refinancement de leurs micro-entreprises en difficulté, qui sont :

Les micro-entreprises en difficulté dont les activités :

— ont été affectées et qui n'ont pas pu prendre des mesures pour leur modernisation ;

— ont été suspendues en raison de la promulgation de nouveaux textes législatifs ou réglementaires relatifs à leur activité, à condition de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— ont été suspendues et leurs équipements ont été saisis et/ou vendus par les banques, sans recours au fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs.

Les micro-entreprises en difficulté qui ont cessé leurs activités en raison :

— d'un différend juridique avec le fournisseur ;

— de la mort d'animaux suite à une épidémie, catastrophes naturelles ou tout incident, avec la présentation des documents justificatifs ;

— de l'indemnisation par les compagnies d'assurance, et le montant de l'indemnisation a été comptabilisé dans le remboursement du prêt bancaire (accident de la route, incendie, vol) ;

— de la destruction de leurs équipements et/ou d'une partie des équipements suite à des facteurs externes (défauts de fabrication, défauts dissimulés), accompagnés d'un rapport d'expertise.

Art. 4. — Les jeunes promoteurs dont les micro-entreprises sont en difficulté mentionnées à l'article 3 ci-dessus, bénéficient du refinancement de leurs micro-entreprises en difficulté, selon le mode de financement triangulaire cité à l'article 3 du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 susvisé, comme suit :

Au titre du financement triangulaire comprenant les banques et les établissements financiers :

— apport personnel de 15 % du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars ;

— apport personnel de 12% lorsque l'investissement est réalisé dans les zones spécifiques et les Hauts-Plateaux ;

— apport personnel de 10% lorsque l'investissement est réalisé dans les régions du Sud.

Art. 5. — Les jeunes promoteurs dont les micro-entreprises en difficulté mentionnées à l'article 3 ci-dessus, sont soumis aux mêmes dispositions applicables aux projets financés selon le mode de financement triangulaire, ainsi qu'aux avantages accordés prévus dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 6. — Il est créé un comité chargé d'étudier les cas mentionnés à l'article 3 ci-dessus, au niveau des agences de wilayas de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat.

Art. 7. — Le comité, présidé par le directeur de l'agence de wilaya de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, est composé des membres suivants :

- un (1) représentant de la direction des impôts de wilaya ;
- un (1) représentant de la direction du commerce de wilaya ;
- un (1) représentant de la banque finançant le projet initial ;
- le délégué local du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs.

Art. 8. — Le comité est chargé :

- d'approuver l'éligibilité des micro-entreprises en difficulté selon les cas mentionnés à l'article 3 ci-dessus, afin de les présenter au comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissement ;
- d'identifier les micro-entreprises en difficulté ayant cessé leurs activités pour d'autres raisons mentionnées dans le tiret 3 de l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. — Le comité se réunit tous les (2) deux mois sur convocation de son président et peut se réunir chaque fois que de besoin.

Art. 10. — Les délibérations du comité ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas d'absence de *quorum*, le comité se réunit après trois (3) jours, à compter de la date de la réunion reportée et délibère quel que soit le nombre des membres présents. Après chaque réunion, un procès-verbal des délibérations est rédigé et signé par ses membres et adressé aux membres du comité dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours, à compter de la date de la réunion.

Les délibérations du comité ne sont pas valables en l'absence du représentant de la banque ayant financé le projet initial.

Art. 11. — Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Pour bénéficier d'un refinancement, le ou les jeune(s) promoteur(s) dont les micro-entreprises sont en difficulté doivent remplir les conditions suivantes :

- le promoteur doit présenter un dossier et une étude technico-économique, élaborés par un expert qualifié, sur la rentabilité de l'investissement à refinancer ;

- l'épuisement de toutes les procédures légales et exécutoires du recouvrement du prêt ou pour récupérer le matériel, avec l'impossibilité d'exécution ;

— l'indemnité de la compagnie d'assurance pour le matériel et le montant sont insuffisants pour reprendre l'activité ;

- le rééchelonnement du prêt bancaire et du prêt non rémunéré au profit de la micro-entreprise ;

— le registre du commerce, la carte d'agriculteur, la carte d'artisan ou la décision d'agrément de la micro-entreprise en difficulté doivent être valables au moment du dépôt de la demande ;

— la présentation des documents justifiant la situation de la micro-entreprise en difficulté vis-à-vis des services fiscaux ;

— la justification de la situation des micro-entreprises en difficulté vis-à-vis des caisses de la sécurité sociale.

Art. 13. — Après approbation par le comité de l'éligibilité de la micro-entreprise en difficulté, le dossier est soumis au comité de wilaya de sélection, de validation et de financement des projets d'investissement, conformément aux dispositions de l'article 3 ter du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 susvisé.

Art. 14. — Sont exclus des procédures de refinancement, le ou les jeune(s) promoteur(s) dont les micro-entreprises en difficulté :

- bénéficiaires du prêt supplémentaire non rémunéré d'exploitation ;
- indemnisées par le fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;
- ayant bénéficié d'éventuelles mesures exceptionnelles liées au crédit bancaire et/ou au prêt de l'agence ;
- ayant vendu et/ou liquidé leur équipement.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021.

Le ministre
des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Le ministre délégué auprès
du Premier ministre, chargé
de la micro-entreprise

Nassim DIAFAT